

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aide aux personnes, le 3 janvier 1997, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "fixant les conditions de paiement des examens préalables à l'admission des personnes handicapées au bénéfice des dispositions du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées", a donné le 24 mars 1997 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

I. Il est rappelé que, dans plusieurs avis (1), la section de législation a recommandé l'élaboration d'un nouveau décret intégrant, dans la sphère de compétence de la Commission communautaire française, l'ensemble des dispositions de nature législative concernant l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

II. Le projet tend à déterminer les conditions de paiement des examens médicaux et psychologiques dont font état les articles 8 et 9 de l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 28 septembre 1995 définissant l'organe habilité à statuer sur les demandes d'admission des personnes handicapées au bénéfice des dispositions du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, ainsi qu'aux procédures et modalités d'introduction de ces demandes.

Il viendra donc compléter cet arrêté.

Pour plus de clarté, mieux vaut insérer dans ce dernier les dispositions en projet (2), plutôt que de prendre un arrêté autonome.

(1) Avis L. 26.038/9, L. 26.039/9, L. 26.060/9, L. 26.061/9, L. 26.063/9 et L. 26.136/9.

(2) A cette occasion, l'intitulé de l'arrêté du 28 septembre 1995 sera revu pour préciser qu'il règle également l'examen des demandes d'admission.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

1. L'alinéa 1er doit s'écrire :

"Vu les articles 128 et 138 de la Constitution;".

2. L'arrêté en projet trouve son fondement légal dans le seul article 4 du décret du 17 mars 1994.

L'alinéa 2 sera revu en conséquence.

3. A l'alinéa 3, on omettra les mots "tel que modifié", dans la mesure où les articles 8 et 9 de l'arrêté du Collège du 28 septembre 1995 visés n'ont, à ce jour, pas été modifiés.

4. Les dispositions visées aux alinéas 4 et 5 ne constituent pas la base légale de l'arrêté en projet et ne sont pas modifiées par ce dernier.

En conséquence, ces alinéas doivent être omis.

5. On insérera un alinéa nouveau visant l'avis du Conseil consultatif bruxellois francophone, dont la consultation est obligatoire en vertu du Règlement du 30 avril 1991 portant sa création.

.../...

On écrira donc :

"Vu l'avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, donné le 17 décembre 1996;".

6. L'alinéa 6 sera déplacé après le "Considérant" et sera rédigé comme suit :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat;".

7. Le proposant fait défaut. On remédiera à cette lacune.

Dispositif

1. L'article 1er s'écrira :

"Article 1er. Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en application de l'article 138 de celle-ci.".

2. A l'article 2, on veillera à respecter l'usage selon lequel la première subdivision d'une phrase doit se faire en 1^o, 2^o, 3^o, ...

Aux alinéas 4 et 5, devenant les 3^o et 4^o, les mots "tel que modifié" seront omis.

.../...

3. On n'aperçoit pas la portée des mots "et s'ils répondent à leur demande" figurant à l'article 9. Le texte doit être précisé.

4. L'article 10 appelle l'observation suivante :

Selon l'article 1er de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue, deux conditions doivent être réunies pour pouvoir porter ce titre; il faut, d'une part, être porteur de l'un des diplômes ou des titres énumérés au 1° de l'article 1er de la loi et, d'autre part, être inscrit sur la liste que prévoit l'article 2 de la loi. Il n'est pas au pouvoir de la Commission communautaire française de dispenser de la seconde de ces conditions.

L'alinéa 2, 1°, de l'article 10 sera, dès lors, remplacé par le texte suivant :

"1° remplir les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue;".

5. A l'article 11, alinéa 1er, il faut préciser qu'il s'agit de la demande visée à l'article 10.

Par ailleurs, l'alinéa 3 de cet article pourrait donner à penser que les personnes qui introduisent une demande en vue d'être inscrites sur la liste, dont fait état l'article 9 de l'arrêté du 28 septembre 1995, sont autorisées à réaliser un examen complémentaire visé par cette

.../...

disposition, avant même qu'il soit statué sur leur demande. Ceci est évidemment de nature à créer des difficultés, si leur demande est rejetée.

Aussi, mieux vaut renoncer à la règle que prévoit l'alinéa 3.

6. A l'article 12, première phrase, le texte précisera quel est l'organe du Fonds chargé de faire la proposition envisagée.

7. En ce qui concerne l'article 14, les abrogations doivent, conformément à l'usage (1), être expresses et précises. Toutes les modifications antérieures et toujours en vigueur subies par les dispositions abrogées doivent être mentionnées au dispositif, et ce par simple indication de la nature et de la date des textes modificatifs.

En outre, un article distinct doit être consacré à chacun des textes abrogés.

Le texte sera revu pour tenir compte de ces observations et ainsi assurer la sécurité juridique.

(1) Code de légistique formelle, annexé au Moniteur belge du 2 juin 1982.

8. La disposition de l'article 15 doit être revue pour éviter de porter atteinte à des situations définitivement acquises.

Observation finale

Dans son ensemble, le texte en projet est très mal rédigé. Il devra être réécrit.

En outre, on veillera à ne pas abuser des majuscules.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET